

Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

 Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral du 14 FEVRIER 2006 mis à jour le 07 JUIN 2012

informations relatives	s au bien im	mobilier (bâ	ti ou non	bâti)								
2. Adresse 3/5, RUE DE DURAS /								commu	ne			
Cadastre : Section				code postal ou code Insee	75 008	PARIS						
3. Situation de l'imm					s de pré	vention de ris	ques naturels	s [PPR n]				
 L'immeuble est situ- 	é dans le pér	imètre d'un P	PR naturel	s		prescrit			¹ oui	non	Х	ï
L'immeuble est situ	•					appliqué par an	ticipation		¹ oui	non	Х	:
L'immeuble est situ						approuvé			1 oui	X non		
si oul, les risque	s naturels pri inondation			: orrentielle			nts de terrain					
	inondation χ cru sécheresse			cyclone					avalanches feux de forêt			
	secneres			voican		remon	tée de nappe autres		reu	ix de foret		
extraits des docu	ments de réf	érence joints a	au présent	état et per	mettant la	a localisation de l'	immeuble au re	gard des ris	sques pr	is en comp	te	
Arrêté Préfectoral 2 www.bloy.geometre					exes co	nsultable sur :						
L'immeuble est cond					èalement	du ou des PPR r	aturels		iuo ^s	non		
si oui, les travau		-			-				out	non		
									- Jul	11011		
 Situation de l'imme en application de l'arti 	euble au re	gard d'un p	olan de p	révention	ı de risc	jues miniers (F	PPR m]					
L'immeuble est situé						prescrit			³ oui	non	v	
L'immeuble est situé	•					appliqué par ant	icipation		³ oui	non	x	
L'immeuble est situé 3 si oui, les risques	dans le peri	nètre d'un PP	R miniers			approuvé			³ oui	non	x	
				de terrain		autres						
extraits des docur	nents de réfé	rence joints a	u présent	état et pen	nettant la	localisation de l'i	mmeuble au re	gard des ris	ques pris	s en compl	e	
L'immeuble est conc	erné par des	prescriptions	de travaux	x dans le rè	alement	du PPR miniers			⁴ oul	non		
4 si oui, les travaux									oui	non		
. Situation de l'imme	uble au re	gard d'un p	lan de pı	révention	de risq	ues technolog		t]				
L'immeuble est situé	dans le périn	nètre d'étude	d'un PPR	technologic	ques pre	scrit et non enco	re approuvé		• oui	non	Х	
⁵ si oui, les risques		•	mpte dans	s l'arrêté d	e prescr	ption sont liés à	:					
	effet toxiqu			nermique		effet de su	•					
L'immeuble est situé extraits des docun								jard des ris	oui ques pris	non s en compt	X	
							·· .			•		
L'immeuble est concer							ques		⁶ oui	non		
si oul, les travaux	prescrits par	le règlement	du PPR te	chnologiqu	ies ont ét	é réalisés			oui	non		
Situation de l'imme en application des artic					•	prise en com	pte de la sisi	nicité				
L'immeuble est situé	dans une con	nmune de sis	micité	zone	5 forte	zone 4 moyenne	zone 3 modéré	zone e	2 faible	zone 1 très fa	X ible	
Information relative					ce suite	à une catastr	ophe naturel	le, minière	ou tec	hnologiq	ue	
en application de l'artic		A second				a di series		a				
L'information est men	ionnée dans	l'acte authen	tique cons	tatant la ré	alisation	de la vente			oui	non		*
endeur/bailleur – acqu	iéreur/locat	aire										
Vendeur - Ballleur rayer la mention inutile		Nom					2.	.á				
Acquereur - Locata	ire	Nom					Pr	énom				
). Lieu / Date	à	Paris					le 16	/11/2016				
'ils n'impliquent pas d' les divers d	obligation o ocuments d	u d'interdicti 'Information	on réglen préventiv	nentaire pa	ttention ! articulièr arner le t	e, les aléas con nien immobilier,	nus ou prévisil ne sont pas m	oles qui pe entionnés	uvent êt par cet (re signalé état.	s dan	ıs
		THE CONTRACTOR OF TRACTOR	Article 12	25-5 (V) du	Code de	l'environnement				~ 	۲ <u>ار</u> ا	

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquiéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobiller, de toute nature pivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bier

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être annexe de tout lype de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques míniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement;
- Code de renvironnement;
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
- NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contigués appartenant à un même propriétaire ou à une même Indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- à prendre en compte;
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à
 la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- · L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée
- rête préfectoral compone en animos, pour orisque commune.

 Ia note de présentation du ou des plans de prévention;
 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de
 préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités;
 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations;
 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité: 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires
- · L'arrêté est affiché en maine de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- · Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :

- Les arrêtes sont mis a jour:
 lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t);
 lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans;
 lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
 Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département. partir du site de la préfecture de départe

Qui établit l'état des risques ?

- t par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la
- Le dat des instruée est eabilituirectennent par le vendeur ou le ballieur, le cas echeant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la cation du blen. Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état
- futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

 Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les illeux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer?

- Cuelles Intermitations conventageures
 L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
 Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
 Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du pop

La conservation de l'état des risques • Le vendeur ou le pailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquèreur ou le locataire, pour être en mesure de prouve qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

> prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex http://www.developpement-durable.gouv.fr

AVERTISSEMENT

Certains champs ne peuvent être remplis que par le vendeur ou le bailleur. Ces champs correspondent aux astérisques placés en marge droite.

- Concernant les prescriptions de travaux, l'information dépend d'éléments non connus concernant l'immeuble (altitude des planchers, destination, ...).
- Concernant la réalisation des travaux prescrits, il revient au propriétaire ou au syndic de copropriété d'y apporter réponse.

Cabinet Pierre Bloy

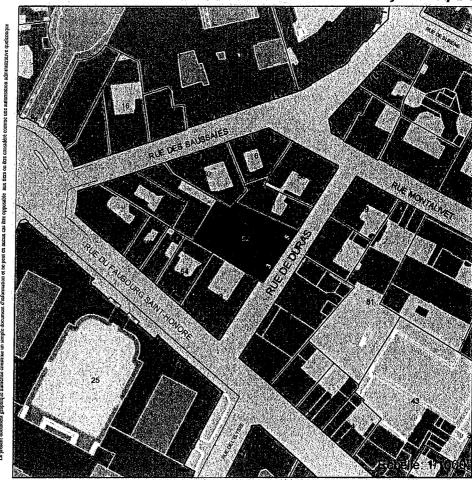
PLAN DE SITUATION



Paris (75 008) 3/5, RUE DE DURAS

Cadastre: Section 0803 BN 52

Ensemble nous assurons la sécurité juridique

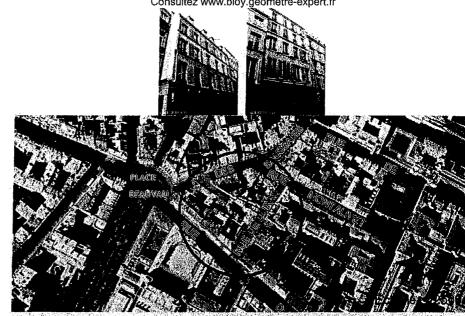


PIERRE BLOY
21-23, rue de l'Amtrai Roussin 75015 Paris
161.: 01 44 38 00 00 - Fax: 01 44 38 00 20
cabinet@ploy.geometre-expert.fr

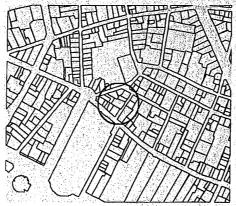
11/201

EXTRAITS DE LA BASE DE DONNEES DU CABINET BLOY

Consultez www.bloy.geometre-expert.fr



Unité foncière soumise au D. P. U. Simple



ZONES DE CARRIERES ET DE GYPSE ANTELUDIÉN



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

🛭 Secteur non concerné

器 Zone Bleue Claire Altitude des plus hautes eaux connues (PHEC) 33.20 m (système normal dit IGN69), soit 32.87 m (système orthométrique de la Ville de Paris).